



**ENNEVELIN**

Place Jean Moulin  
59710 ENNEVELIN

Tél : 03.20.41.53.20  
Fax : 03.20.41.53.21  
www.ville-ennevelin.fr  
mairie@ville-ennevelin.fr

## PROCES VERBAL

### CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2024

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 août 2024 s'est réuni en séance ordinaire le 3 septembre 2024 à 19h00, en salle du conseil de la mairie, sous la présidence de M. Michel DUPONT, Maire.

#### A/ Désignation du secrétaire de séance

Madame Aurore PENNORS est désignée secrétaire de Séance.

#### B/ Appel des élus

Etaient présents : Michel DUPONT, Hélène FOUACHE, Olivier DUBREUCQ, Anne SEILLE, Xavier GIRARD, Gilles RONSE, Eric LAUWAGIE, Valérie DEVENDEVILLE, Jean-Michel HAVEZ, Olivier TYTGAT, Emilie VANDERBAUWEDE, Emmanuelle AUMARD, Anne DAMIE, Rénaud DUREUX, Aurore PENNORS

Absents excusés : Pierre WAUQUIER, Philippe LAQUAY-PINSET, Amandine TEYS

Ce sont 15 élus qui sont présents ce jour, formant 15 votants.

Ordre du jour : Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

#### 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 6 juin 2024

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 6 juin 2024 est soumis au vote.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

#### 2 – Débat sur le PADD du PLUi – présenté par Monsieur Luc FOUTRY, Président de la Communauté de Communes Pévèle Carembault

##### 1ère partie : Présentation

Pévèle Carembault complète la présentation en informant le conseil de son avis réservé sur le SRADDET sur différents motifs : le manque de prise en compte de l'efficacité du territoire (à consommation égale, Pévèle Carembault a accueilli plus d'habitants et plus d'emplois que les territoires voisins), la demande de prise en compte des données OCS2D dans le décompte de la consommation foncière et l'intégration de la zone d'activité d'Ostricourt (DELTA3) dans le compte foncier alloué à la Région.

##### 2ème partie : Débats communautaires

- La commune demande d'ajouter des cartographies du diagnostic pour repérer les grands éléments du territoire = l'armature urbaine, les ZAE...

Ces cartes font partie intégrante du diagnostic du territoire qui a été effectué en amont du PADD. Elles font donc partie du document. En revanche, au regard du décalage du calendrier du PLUi et des risques d'évolutions de projets liées à la vie communale, Pévèle Carembault a fait le choix de ne pas cartographier la projection du zonage du territoire.

- Les élus d'Ennevelin posent la question de l'intégration de la densité en particulier dans une commune à caractère rurale.

Monsieur Foutry confirme que c'est un sujet à travailler et qu'il convient de s'adapter à la morphologie de la commune. La densité peut être bien pensée et acceptée en fonction de son intégration architecturale à certains endroits et pas à d'autres. Il prend l'exemple de l'aménagement en centre-ville d'Attiches, d'une opération de 40 logements dont 20 logements locatifs sociaux qui présentent un niveau R+1+comble. Cette opération représentant 70 logements à l'hectare s'intègre au bâti environnant et a été menée par la commune en remplacement d'un projet qui comptait seulement quelques lots à bâtir.

- Un zoom est fait sur l'importance de veiller à la conservation du patrimoine

Les communes ont eu l'occasion de faire remonter à Pévèle Carembault les éléments patrimoniaux qu'elles souhaitaient voir conserver et le niveau de recommandation / prescription demandé.

Les élus demandent des règles qui permettent à la fois de conserver le patrimoine tout en permettant aux propriétaires de réaliser des projets. Monsieur Foutry ajoute qu'il est possible, en fonction des moyens financiers de la commune, d'inscrire des emplacements réservés sur des éléments patrimoniaux pour les acheter et les requalifier.

- La question de la préservation de l'agriculture est posée par les élus.

Le foncier agricole représente 60% du territoire. Pévèle Carembault, à travers le PLU mais également sa politique alimentaire territoriale, met en œuvre des animations pour faire connaître le monde agricole, ses métiers, ses contraintes et ainsi, aider à mieux faire cohabiter l'agriculture et les neoruraux.

### 3ème partie : Questions concernant le projet communal

Monsieur le maire invite son conseil à présenter le projet communal.

Concernant le secteur de l'îlot Saint Vaast, la commune a informé officiellement Pévèle Carembault de l'abandon du projet d'aménagement de cette zone d'un hectare. Cet abandon est justifié à la fois par les nombreuses oppositions formulées à l'encontre du projet, mais également au regard de l'évolution démographique inscrite dans le PLU voté en septembre 2023 et déjà atteinte.

L'attention de la commune se porte maintenant sur l'opération d'aménagement de logements adaptés pour les personnes âgées « îlot des roses » en cœur de bourg, dans la tache urbaine mais sur un espace naturel agricole et forestier (ENAF). La commune a déposé un dossier de DUP en juillet. Néanmoins, elle s'interroge sur l'opportunité d'acheter les terrains au regard des délais de cette DUP et des risques d'inconstructibilité finale de cette zone.

Enfin, la commune souhaite faire évoluer son PLU, en particulier sur certains aspects règlementaires, et va solliciter Pévèle Carembault dans les jours à venir.

### Conclusions :

La commune d'Ennevelin ne porte pas d'avis négatif sur le projet de PADD

### 3 – Renouvellement de la signature de la convention territoriale globale avec la CAF

La Convention Territoriale Globale s'analyse comme un outil pertinent destiné à organiser de manière structurée et priorisée l'offre globale de service des Caisses d'Allocations Familiales. Elle favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et optimise les interventions des différents acteurs.

La CTG constitue donc une démarche complète ayant pour objectifs :

- Avoir une vision globale et décloisonnée
- Fixer un cap commun
- Adapter son action aux besoins du territoire
- Faciliter la prise de décision
- Valoriser les actions

La CTG permet de partager un projet social de territoire sur des champs d'intervention communs :

- Enfance,
- Jeunesse,
- Parentalité
- Accès aux droits
- Inclusion numérique
- Animation de la vie sociale
- Logement,
- Handicap

Réalisée dans le cadre d'une démarche partenariale, la CTG se concrétise par la signature d'une convention, sur une période pluriannuelle, entre la CAF du Nord et les communes du territoire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault.

La 1<sup>ère</sup> CTG, signée en 2020, est arrivée à son terme le 31/12/2023.

A la suite de cette présentation, le conseil municipal dispose des informations nécessaires à la délibération de ce jour.

Monsieur le Maire propose donc le renouvellement de la Convention Territoriale Globale du territoire de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, du 01/01/2024 au 31/12/2028.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de l'autoriser à signer ladite convention et l'ensemble des documents nécessaires.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

#### **4 – Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclu par le CDG 59**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 13 juin 2024

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune d'Ennevelin souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent. Cette participation pourra être revalorisée ultérieurement en appliquant les nouveaux minima imposés par les textes nationaux, sans que le conseil municipal ne soit amené à redélibérer.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

## **5 – Retrait de la délibération actant un groupement de commandes avec la Pévèle Carembault pour la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions de l'article L1414-3,

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024/02 du 09/01/2024 actant l'adhésion au groupement de commandes protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance,

Par délibération CC\_2023\_261 du 20 novembre 2023, le Conseil de la Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) avait délibéré sur la constitution d'un groupement de commandes dont la CCPC assurerait la coordination, cela pour la passation d'un marché public relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance.

Ce groupement permettait de répondre à une nouvelle obligation découlant de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, à savoir la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents au risque prévoyance, participation jusqu'alors facultative.

La CCPC a informé les maires par courrier du 3 avril 2024 être dans l'obligation de mettre un terme à ce groupement de commandes suite à défaillance de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, et en raison d'une problématique de compétence « exclusive » dont disposeraient les centres de gestion.

Dès lors, par délibération n°CC\_2024\_122 du 27 mai 2024, la CCPC a mis un terme au groupement de commandes protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance, en retirant la délibération n°CC\_2023-261 du Conseil communautaire du 20 novembre 2023.

Par conséquent, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'acter la fin du groupement de commandes relatif à la protection sociale complémentaire des agents, risque prévoyance, et de procéder au retrait de la délibération n°2024/02 du Conseil Municipal du 09/01/2024 entérinant l'adhésion de la commune audit groupement de commandes.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

#### **6 - Cession d'une partie de la parcelle privée communale B1366**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite à des vérifications cadastrales, il est apparu que Monsieur et Madame WAUQUIER avaient actuellement l'usage d'une partie de la parcelle privée communale B1366 sise rue Pierre et Marie Curie.

Un bornage a été réalisé via un géomètre qui a permis de diviser la parcelle entre la partie utilisée par Monsieur et Madame WAUQUIER (56 m<sup>2</sup>) et la partie qui reste à usage communal (15 m<sup>2</sup>).

Afin de régulariser la situation, il a été proposé à Monsieur et Madame WAUQUIER de se porter acquéreurs de cette parcelle de 56m<sup>2</sup> enregistrée par le géomètre sous le numéro de cadastre B2004.

Le service des évaluations domaniales a été consulté et a remis une estimation de 33€/m<sup>2</sup> pour cette vente.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De céder la parcelle privée communale B2004 à Monsieur et Madame WAUQUIER pour un montant de 2033 € (estimation des domaines augmentée de 10 %).
- que toutes les charges afférentes à cette cession, en particulier les frais d'acte notarié, seront à la charge de Monsieur et Madame WAUQUIER. Les frais de géomètres avancés pour la réalisation de ce bornage, soit 942 € TTC, seront également remboursés par Monsieur et Madame WAUQUIER à la commune.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette cession.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

#### **7 - Création d'un poste d'agent de maîtrise à l'organigramme du personnel**

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L332 et L422-28

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins de la collectivité à l'occasion notamment de l'organisation des diverses manifestations, qu'elles soient communales ou associatives, et de la technicité nécessaire en termes d'électricité, d'éclairage scénique et de sonorisation (cette partie venant en plus du travail technique polyvalent en bâtiments et espaces verts de la collectivité) ; que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des agents de maîtrise,

**DECIDE**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1 : création et définition de la nature du poste.**

Il est créé un poste d'agent technique polyvalent avec spécialisation et technicité particulière sur l'organisation des manifestations, à compter du 1er octobre 2024 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'agent technique responsable de la gestion des manifestations

**Article 2 : temps de travail.**

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

**Article 3 : crédits.**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 4 : tableau des effectifs.**

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

**8 - Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet**

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Monsieur le Maire rappelle que [REDACTED], qui occupait un poste d'agent d'accueil en médiathèque sur le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet, à fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024. Un poste similaire avait été ouvert courant 2023 afin de pouvoir assurer son remplacement précédé d'un temps de formation suffisant. Ce poste constitue donc aujourd'hui un doublon et est excédentaire.

A cet égard, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 13/06/2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13/06/2024 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'agent d'accueil en médiathèque à temps complet, de catégorie C, au grade de d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

#### Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 10 septembre 2024

Grade : adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet :

- Ancien effectif : 4
- Nouvel effectif : 3

#### Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

#### Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

### 9 - Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps non complet

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Monsieur le Maire rappelle la demande de disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de 5 ans de [REDACTED] depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024, qui occupait un emploi d'agent polyvalent des écoles sur un grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h30). Afin de pallier son absence et de reprendre certaines prestations jusque-là externalisées, une réorganisation du service a été effectuée et un emploi d'adjoint technique à temps complet a été créé et pourvu à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024. Par conséquent, l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet est aujourd'hui vacant et excédentaire.

A cet égard, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h30/semaine).

Cette suppression est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Ce dernier s'est prononcé de manière favorable dans sa séance du 13/06/2024.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h30/hebdomadaires).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 13/06/2024

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent de d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (24h30/semaine)

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

## DÉCIDE

### Article 1 :

De supprimer un emploi permanent d'agent polyvalent des écoles, à temps non complet à raison de 24,5/35<sup>ème</sup>, de catégorie C, au grade de d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

### Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 10 septembre 2024

Grade : adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 24,5/35<sup>ème</sup> :

- Ancien effectif : 1
- Nouvel effectif : 0

### Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

### Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0



**10 - Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose que la commune ne dispose pas, cette année scolaire, du nombre d'animatrices suffisant pour encadrer l'effectif d'enfants fréquentant la cantine ; il est donc nécessaire de renforcer les services périscolaires, une heure par journée scolaire, pour la période 1er septembre 2024 au 4 juillet 2025, uniquement sur la période scolaire ;

Ainsi, il propose au conseil municipal :

De créer, à compter du 5 septembre 2024 et ce jusqu'au 4 juillet 2025, un emploi non permanent sur le grade d'animateur territorial, dont la durée hebdomadaire de service est de 3,25/35ème, et de l'autoriser à recruter un agent contractuel sur cette période, suite à un accroissement temporaire d'activité de l'encadrement de la pause méridienne.

Le Conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité.

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

LE CONSEIL MUNICIPAL EST CLOS A 20H30.

Ce procès-verbal est présenté et adopté à l'occasion de la séance du conseil municipal du 24 septembre 2024.

La secrétaire de séance  
Aurore PENNORS

Le Maire d'Ennevelin  
Michel DUPONT